

RECOMMANDATION 16 ETAT DES SALAIRES ET APPOINTEMENTS

A. Introduction

Par sa circulaire du 21 mars 1974 (Doc/Ass/Loi 74)4 et celle du 16 novembre 1978 (Doc/Ass/Loi 78-10), l'U.P.E.A. recommandait aux compagnies pratiquant la branche "Accidents du Travail" de s'inspirer d'un modèle d'état des salaires et appointements mis au point par un groupe de travail mixte composé de représentants de l'U.P.E.A., de délégués de l'Association des Caisses Communes d'Assurance (A.C.C.A.) et de producteurs (FEPRABEL, DE UNIE).

La motivation de cette recommandation coïncidant à celle de la Commission Mixte de Productivité, cette dernière a décidé de réserver à ce sujet un chapitre du recueil de ses réalisations.

B. Document

Le document annexé se compose

- d'une partie principale, formant les pages 2 et 3, qui contient l'état des salaires et appointements proprement dit

et

- de deux pages, dont la première constitue l'entête de la compagnie et l'objet de l'état, tandis que la quatrième comporte les directives et recommandations pour son établissement.

Lorsque des contraintes mécanographiques amènent l'émetteur de l'état des salaires et appointements à en modifier le format et la présentation, il lui est demandé de respecter néanmoins l'ordonnance et le contenu des rubriques.

en raison de leur complexité, les pages 2 à 5 existent uniquement sur papier
--